

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société ARCELORMITTAL Wire France à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 modifié autorisant la société Arcelor Mittal Wire France à exploiter un établissement sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et Péronnas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 07 novembre 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône ;

Considérant que les mesures comportent notamment des mesures de réduction des prélèvements d'eau dès l'atteinte du niveau d'alerte ;

Considérant que sont exemptés des mesures de réduction prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022, les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 comporte des prescriptions relatives au prélèvement d'eau du site exploité par la société Arcelor Mittal Wire France, avec des réductions à mettre en œuvre en cas d'épisode de sécheresse ;

Considérant que du fait des efforts réalisés par la société Arcelor Mittal Wire France, qui lui ont permis de réduire fortement ses prélèvements d'eau dans le milieu, les valeurs de prélèvement maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 ne sont plus adaptées et doivent être révisées à la baisse ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 février 2010, afin de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>- Activités autorisées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
<u>3260</u>	A	Traitement de surfaces de métaux par un procédé électrolytique ou chimique	Décapage et préparation de surface des fils avant tréfilage	Volume des cuves affectées au traitement supérieur à 30 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup>
2567.1.a	A	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion.	Chaîne de galvanisation zinc et zinc-aluminium	Volume des cuves supérieur à 1 000 l	17,3 m <sup>3</sup>
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Tréfilage, laminage et câblage	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 1 000 kW.	18 500 kW

1532.2.b	D	Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de bobines en bois et de palettes.	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2780 m <sup>3</sup>
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Bacs de trempe : 1 bain d'huile, 2 bacs de polymères, 8 bacs de plomb	Sans seuil	98 t
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	2 grenailleuses	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 20 kW	52 kW
2661.1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, résines) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage).	Extrusion de polyéthylène et de polyuréthane	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 1 tonne/jour mais inférieure à 10 tonnes/jour.	7 t/j
2910.A.2	DC	Installations de combustion	1 générateur de vapeur : 2,5 MW 11 chaudières à gaz : 1,4 kW 31 appareils de chauffage à air pulsé : 16 MW	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	19,9 MW
2921.1.b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion	2 tours aéroréfrigérantes de 800 kW et 50 kW	La puissance thermique évacuée maximale est	Puissance thermique évacuée maximale

		d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle		inférieure à 3 000 kW.	de 850 kW.
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Un atelier de charge de batteries	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 156,1 kW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 2 – Réglementation IED**

L'arrêté préfectoral du 09 février 2010 est complété par l'article 1.2.3 suivant :

#### « Article 1.2.3. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique, pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM.

La société Arcelor Mittal Wire France est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans le document BREF STM. »

### **Article 3 – Prélèvements d'eau**

L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Journalier	Hebdomadaire
Eau souterraine	200000	750	5000
Réseau public	20000	25	150

#### **Article 4 - Sécheresse**

L'article 4.1.3. « Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.3 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse  
Dès l'atteinte du niveau 1 d'intensité de la sécheresse (niveau d'alerte), pour le bassin de gestion eaux superficielles dénommé « Rivières de Bresse » ou pour le bassin de gestion des eaux souterraines dénommé « Dombes Certines Nord », l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des prélèvements d'eau suivantes :

- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées,
- les prélèvements d'eau souterraine sont limités à 3 000 m<sup>3</sup> par semaine,
- les prélèvements réalisés à partir du réseau public, en dehors de ceux liés aux usages sanitaires, sont limités à 75 m<sup>3</sup> par semaine,
- une surveillance particulière des rejets d'eaux résiduaires est réalisée afin de garantir en permanence le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Ces mesures sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de réduction. Elles sont maintenues jusqu'à la levée des restrictions sur les bassins de gestion concernés, par arrêté préfectoral.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations. »

#### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE et PERONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ARCELOR MITTAL Wire France - 25, Avenue de Lyon - BOURG-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURG-EN-BRESSE et PERONNAS, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice par intérim  
des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD